



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision de soumission à étude d'impact du projet de création d'une canalisation de transport de gaz entre Beuvry et Bénifontaine

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020 portant délégation de signature à monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-5020, déposé complet le 22 janvier 2021, par la société GRT gaz relatif au projet de création d'une canalisation de transport de gaz, sur les communes d'Annequin, Bénifontaine, Beuvry, Cambrin, Haisnes, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Noyelles-lès-Vermelles, Saily-Labourse et Vermelles, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 février 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 26 février 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une canalisation de transport de gaz, d'un diamètre nominal de 300 millimètres et d'une longueur de 12,5 kilomètres, relève de la rubrique 37° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les canalisations de transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, et de dioxyde de carbone en vue de son stockage géologique, dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m² ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres, et dont le diamètre extérieur avant revêtement est inférieur ou égal à 800 millimètres et la longueur inférieure à 40 kilomètres ;

Considérant que la période envisagée pour la réalisation des travaux, d'une durée de huit mois, peut avoir des conséquences dommageables en termes de biodiversité locale, notamment si elle recoupe la période de reproduction de certaines espèces ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de chantier d'effectuer des rabattements de nappe, en particulier dans des secteurs identifiés en zones à dominante humide par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, et que l'absence d'atteinte aux habitats humides est à démontrer ;

Considérant que les éléments du dossier relatifs à l'état initial de la biodiversité ne sont pas suffisants, notamment du point de vue de la flore (les prospections sont focalisées sur le mois de mai, ce qui ne permet pas de disposer d'une connaissance suffisante de la flore des milieux humides, d'expression tardive, et plus généralement de la flore tardive) et de l'avifaune nicheuse (seulement deux sorties sur deux jours consécutifs en mai) pour cerner les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte également d'autres groupes d'espèces potentiellement impactées par le projet, à l'exemple des mollusques des milieux humides, afin d'appréhender l'ensemble des enjeux écologiques locaux et d'analyser les impacts potentiels, et que des expertises écologiques complémentaires sont donc à mener sur le fuseau retenu ;

Considérant la présence sur le site d'une espèce exotique envahissante, la Renouée du Japon, et qu'il est nécessaire d'en expliciter les mesures de gestion pour limiter les risques de prolifération, et plus généralement les mesures visant à limiter l'introduction et la prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier.

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 26 février 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'une canalisation de transport de gaz, sur les communes d'Annequin, Bénifontaine, Beuvry, Cambrin, Haisnes, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Noyelles-lès-Vermelles, Sailly-Labourse et Vermelles, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société GRT gaz, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

A Lille, le **24 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).